

Arrêt

n° 242 617 du 21 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [I.K.], alias [B.K.], et vous êtes né le 1er décembre 1993 à Timbo (Mamou). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né musulman mais vous vous considérez actuellement juste comme « croyant » (sans être lié à une religion en particulier). Vous viviez à Conakry (quartier Wanindara – commune Ratoma) depuis 2010. Vous avez étudié les relations internationales jusqu'en 3e année universitaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 8 septembre 2017, vous invoquez les faits suivants :

En 2010-2011, vous entamez une relation amoureuse avec [S.C.], de religion chrétienne et d'ethnie forestière. Quelques temps plus tard, apprenant que votre petite amie est enceinte, vous tentez d'abord de nier que vous êtes le père de l'enfant car vous craignez la réaction de votre père et n'avez pas les moyens financiers pour vous occuper d'un enfant. Après discussion avec l'un de vos amis et avec votre oncle maternel, qui décide de vous soutenir financièrement, vous assumez finalement votre paternité. Votre oncle finance également l'installation de votre commerce. Le 26 mai 2013, votre fille, [A.K.], vient au monde.

Le 23 mai 2013, alors que vous vous trouvez devant votre commerce, vous êtes arrêté lors d'une manifestation. Vous êtes libéré trois jours plus tard grâce à l'intervention financière de votre père.

En 2014, vous emménagez dans une chambre, dans le même quartier que votre père.

En juin ou juillet 2015, votre père vous agresse à votre domicile et vous ramène chez lui où, avec l'aide de vos frères, il vous bat, vous ligote et vous séquestre dans sa douche car il s'oppose à votre mariage avec [S.] avec laquelle vous avez eu un enfant hors mariage. Avec l'intervention de votre oncle et d'un proche, vous êtes libéré. Vous partez ensuite vivre chez votre oncle maternel.

Le 16 ou le 17 août 2015, alors que vous vous trouvez devant votre magasin, les autorités guinéennes vous arrêtent, vous et d'autres personnes, et vous accusent d'avoir semé le trouble pendant la manifestation qui a lieu, au même moment, dans votre quartier. Vous êtes détenu pendant 3 jours au Commissariat d'Enco 5 puis vous êtes transféré à l'escadron n°5 de Matam. Vous êtes ensuite transféré à la Maison Centrale. Vous y êtes interrogé et maltraité. En novembre 2015, le tribunal de Mafanco vous condamne à une peine d'un an de prison. Selon vous, un ex-petit ami de [S.] est à l'origine de vos deux arrestations/détentions. En décembre 2015, vous vous évadez grâce aux négociations menées entre votre oncle maternel et des policiers.

En janvier 2016, vous quittez illégalement la Guinée, par avion, avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez au Maroc où vous séjournez pendant un an avec des amis. Vous gagnez ensuite l'Espagne à pied et vous poursuivez votre trajet vers la France où vous restez environ un mois avant de vous rendre en Suisse. En Suisse, vous êtes contraint d'introduire une demande de protection internationale. Les autorités suisses vous disent toutefois de retourner en Espagne et vous quittez alors le pays pour prendre la direction de la Belgique où vous arrivez dans le courant du mois de septembre 2017.

Le 15 octobre 2018, vous êtes entendu par le Commissariat général au sujet des faits susmentionnés. Vous expliquez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez, d'une part, vos autorités en raison du fait que vous avez été condamné à une peine d'un an de prison pour des faits que vous n'avez pas commis et que vous vous êtes évadé et, d'autre part, votre père du fait que vous vouliez épouser [S.C.] alors que vous avez déjà eu un enfant avec cette femme.

Le 5 décembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, contre laquelle vous introduisez un recours le 26 décembre 2018.

Le 21 octobre 2019, par son arrêt n°227.679, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car il estime que l'instruction menée dans votre dossier par ce dernier est incomplète, notamment en ce qui concerne votre profession de commerçant, vos deux détentions et les circonstances entourant votre procès.

Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen de Commissariat général qui vous réentend dans ses locaux le 3 février 2020. Lors de cet entretien, vous réitérez les mêmes craintes et insistez sur le fait que selon vous, c'est l'ex-petit ami de [S.] – sergent brigadier - qui est à l'origine de vos arrestations et détentions.

A l'appui de votre dossier, vous ne remettez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il ressort de vos allégations que l'élément déclencheur de votre départ de Guinée est le fait que vous avez été arrêté dans le cadre d'une manifestation qui a eu lieu le 16 ou 17 août 2015 et que vous avez été détenu à trois endroits différents jusqu'en décembre 2015, moment où vous avez réussi à vous évader grâce aux négociations de votre oncle. Vous précisez que vous avez été condamné, en novembre 2015, par le Tribunal de Mafanco. Toutefois, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos dires à cet égard.

Premièrement, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel être certain d'avoir été arrêté le 16 ou le 17 août 2015 dans le cadre des « manifestations pour les organisations des élections présidentielles ». Vous ajoutez que ces manifestations ont engendré des problèmes, notamment des arrestations, des manifestants frappés et blessés ou encore des boutiques d'Enco 5 incendiées (entretien personnel du 15/10/18, p.20-21). Cependant, lorsqu'on effectue une recherche sur un moteur de recherches tel que « Google » avec des mots clés tels que « manifestation / Conakry / 16-17 août 2015 / élections », aucun article n'apparaît pour accréditer vos dires selon lesquels il y aurait effectivement eu une manifestation à Conakry l'un de ces deux jours-là. Confronté à cela, vous vous limitez à dire « Je suis certain de cela, 16 ou 17 août, j'ai été arrêté lors d'une manifestation. Je suis sûr et certain, tout ce que je vous dit, je sais, je vais pas oublier cette date » (entretien personnel du 15/10/18, p. 28). Près d'un an et demi après que le Commissariat général vous ait confronté à cet élément, vous ne présentez toutefois toujours aucun élément probant permettant d'accréditer vos dires quant à la réalité d'une manifestation l'un de ces deux jours-là. Cette première constatation entame d'ores et déjà la crédibilité des faits qui vous auraient fait fuir votre pays.

Deuxièmement, vous soutenez avoir été condamné par le Tribunal de Mafanco en novembre 2015 parce que vous étiez accusé de barrer des routes lors de la manifestation du 16-17 août (entretien personnel du 15/10/18, p.21 ; entretien personnel du 03/02/20, p.4). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, il existe trois tribunaux de première instance à Conakry : Kaloum, Dixinn et Mafanco et, pour déterminer quel tribunal de première instance est compétent, il y a lieu de distinguer trois éléments : le lieu de résidence du prévenu (son adresse), le lieu de l'arrestation et le lieu de l'infraction (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », COI Focus : « Guinée : Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », 24 septembre 2018 (mise à jour)). Selon vos dires, la boutique devant laquelle vous avez été arrêté se trouvait près du rond-point Enco 5 dans la commune de Ratoma, et c'est également dans cette commune que vous viviez (entretien personnel du 15/10/18, p.6 ; entretien personnel du 03/02/20, p.13). Aussi, selon nos informations objectives, c'est le tribunal de Dixinn qui aurait dû être compétent dans votre cas, et non celui de Mafanco qui est compétent pour les communes de Matoto et Matam. Interrogé quant à savoir pourquoi c'est le tribunal de Mafanco qui s'est occupé de votre dossier, vous répondez que vous l'ignorez (entretien personnel du 30/02/20, p.5). A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant à la teneur de votre condamnation, arguant lors de votre premier entretien que vous avez été condamné à « une année de prison et un million d'amende » (entretien personnel du 15/10/18, p.21) et lors de votre second entretien qu'ils vous ont condamné à seulement une année de prison (entretien personnel du 03/02/20, p.5). Vous vous méprenez également sur l'identité de l'avocat que votre oncle aurait contacté pour vous défendre, et ce alors que vous soutenez pourtant l'avoir vu deux fois (entretien personnel du 03/02/20, p.4). En effet, lors de votre premier entretien vous affirmez qu'il s'appelait Maître [G.] (entretien personnel du 15/10/18, p.21) et lors de votre deuxième entretien vous déclarez qu'il s'agissait de Maître [L.] (entretien personnel du 03/02/20, p.3). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter notre conviction puisque vous vous contentez de dire : « Oui,

je me suis trompé, c'est [L.] son nom » (entretien personnel du 03/02/20, p.21). Toujours s'agissant de l'avocat qui vous aurait défendu lors de votre procès, relevons que vous ignorez d'où votre oncle le connaît et où se trouve exactement son cabinet, et ce alors que votre frère s'y serait pourtant rendu en votre nom (entretien personnel du 03/02/20, p.3-4). Enfin, soulignons qu'alors qu'il s'agit d'un élément clé de votre récit, vous restez à défaut d'apporter un quelconque élément probant attestant de la réalité de ce procès / de votre condamnation (entretien personnel du 15/10/18, p.15 et 22 ; entretien personnel du 03/02/20, p.2 et 4 ; farde « Documents »). Ces divers éléments nuisent encore davantage à la crédibilité des faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine.

Troisièmement, vous expliquez lors de votre second entretien personnel être certain que votre arrestation et votre détention de 2015 sont liées à l'ex petit ami de la mère de votre fille, [S.C.], qui « faisait partie des gens qui m'ont arrêté » (entretien personnel du 03/02/20, p.9, 11, 13, 15, 16). Or, outre le fait que lors de votre premier entretien personnel vous n'en avez que vaguement parlé en disant « un des policiers voulait de [S.]. Je ne sais pas c'est à cause de cela » (entretien personnel du 15/10/18, p.19), le Commissariat général constate que vous n'êtes en mesure de fournir que très peu d'informations au sujet de cet homme et de sa présumée relation avec votre compagne. Ainsi, si vous arguez spontanément qu'il est sergent-brigadier [D.] au CMIS d'Enco 5, vous ignorez par contre son prénom, depuis quand il exerce cette fonction, s'il a eu d'autres fonctions avant, depuis quand il travaille à Enco 5, s'il a des hommes sous ses ordres, de quand à quand a duré sa relation avec [S.], comment ils se sont connus ou encore la raison de leur rupture. Vous ignorez également ce qu'il en est de sa situation actuelle (entretien personnel du 03/02/20, p.9, 12, 21). Ces méconnaissances et votre attentisme à son égard sont d'autant moins crédibles que vous affirmez qu'il était déjà présent lors de votre première arrestation et qu'il est lié à celle-ci (entretien personnel du 03/02/20, p.9, 11, 13, 21). Cela jette encore davantage le discrédit sur votre récit.

Quatrièmement, soulignons que si vous arguez que votre oncle a négocié financièrement votre évasion en décembre 2015 avec un gardien de votre lieu de détention, vous demeurez toutefois en défaut de préciser quelles ont été exactement ces négociations (entretien personnel du 15/10/18, p.19 ; entretien personnel du 03/02/20, p.20), méconnaissances d'autant moins crédibles que vous auriez eu des contacts avec votre oncle après votre sortie de prison (entretien personnel du 15/10/18, p.20).

Le Commissariat général considère que les contradictions - tant internes à votre récit qu'avec ses informations objectives -, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre arrestation en août 2015 et à la détention subséquente. Aussi, dans ces conditions, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités (entretien personnel du 15/10/18, p.16, 22, 27, 29 ; entretien personnel du 03/02/20, p.8) sont considérées comme sans fondement.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du pays, il y a des raisons de croire que vous risquez d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison des autres problèmes que vous invoquez, à savoir une arrestation et une détention de 3 jours en 2013 et des problèmes avec votre père du fait de vouloir épouser la mère de votre enfant.

S'agissant de vos problèmes avec les autorités en mai 2013, relevons les éléments suivants : il a été démontré ci-dessus que vous demeurez à défaut d'établir qu'ils ont été causés de façon volontaire par un ex petit ami de votre compagne ; vous avez été arrêté parce que vous refusiez d'obtempérer aux consignes des forces de l'ordre qui vous demandaient de rester à l'intérieur de votre boutique et cela dans un contexte particulier, à savoir celui de tensions liées aux élections législatives controversées et repoussées à plusieurs reprises (farde « Informations des pays après annulation CCE », article intitulé « Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry » du 28 mai 2013) ; vous n'avez pas été victime de maltraitances durant votre incarcération, vous avez été libéré suite à l'intervention de votre père, vous avez par la suite repris votre vie normalement ; vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités et vous n'avez nullement envisagé de quitter votre pays à cause de cet événement (entretien personnel du 15/10/18, p.20 ; entretien personnel du 03/02/20, p.13-15). Pour toutes ces raisons, et dès lors que vous n'avez aucun profil politique (entretien personnel du 15/10/18, p.10-11), le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection en raison de ces événements et qu'il n'y a pas lieu de croire qu'ils pourraient se reproduire.

Quant à la crainte que vous invoquez par rapport à votre père du fait d'avoir voulu épouser la mère de votre fille (entretien personnel du 15/10/18, p.16 et 29 ; entretien personnel du 03/02/20, p.8), elle n'est

pas considérée comme fondée dès lors qu'il ressort de publications sur votre compte Facebook en mars 2015 que votre père est décédé. Sur l'une d'elles, vous lui rendez hommage pour tout ce qu'il vous a apporté (entretien personnel du 15/10/18, p.15 ; farde « Information sur le pays avant annulation CCE », profil Facebook). Si l'utilisation du terme « père » ne désigne pas forcément un père biologique, le Commissariat estime que sur votre profil, il s'agit cependant bien de votre père biologique, que vous prétendez craindre, étant donné que vous avez été confronté à cette information et que la seule explication que vous fournissez par rapport à l'utilisation de ce terme est que cette personne serait le premier mari de votre mère, que vous n'auriez pourtant jamais connu et qui serait décédé avant même que vous soyez né (entretien personnel du 15/10/18, p.28). Votre explication ne permet nullement d'expliquer votre commentaire en lien avec cette photo et partant, de remettre en cause le fait que cette personne soit réellement votre père, décédé depuis plusieurs années.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays, ou en resté éloigné, en raison d'une crainte fondée de persécution et d'un risque d'atteintes graves est encore renforcée par les deux éléments suivants :

Premièrement, il ressort de vos propos qu'alors que vous avez séjourné deux semaines en Espagne, plus d'un mois en France et cinq à six mois en Suisse, vous n'avez nullement jugé utile d'introduire une demande de protection dans un de ces pays. Ce n'est que lorsque vous avez été arrêté par la police suisse que vous avez été « obligé de demander » (entretien personnel du 15/10/18, p.12-13). Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, il ressort de vos dires qu'à l'Office des étrangers vous avez donné toute une série d'informations erronées aux instances d'asile, notamment au sujet de votre identité, de votre date de naissance, de votre religion, de votre profession, de votre lieu de résidence, de la date de votre départ de Guinée ou encore de votre parcours migratoire. Invité à vous expliquer à cet égard, vous répondez que c'est parce que vous aviez peur d'être renvoyé en Suisse et que ce n'est qu'après avoir discuté avec votre avocate qui vous a conseillé de dire la vérité que vous avez décidé de revenir sur vos propos (entretien personnel du 15/10/18, p.4 et 28 ; entretien personnel du 03/02/20, p.7). Le Commissariat général considère cette explication insuffisante et estime qu'un tel comportement est, lui aussi, incompatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement quelque chose en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour finir, à la fin de votre second entretien personnel, votre avocate a souligné qu'en Guinée, vous avez souffert en raison de votre ethnie (entretien personnel du 03/02/20, p.22). A cet égard, le Commissariat général constate que si vous avez, certes, évoqué le fait de ne pas être vu comme un Peul à cause de votre nom de famille ni comme un Malinké du fait de ne pas parler cette langue (entretien personnel du 15/10/18, p.4), vous n'avez cependant mentionné aucune crainte à cet égard, ni aucun problème majeur. Invité à vous exprimer par rapport aux propos de votre avocate, vous dites uniquement que ça vous faisait en effet souffrir parce que c'était source de moqueries (entretien personnel du 03/02/20, p.22), ce qui ne peut être assimilé à une persécution ou une atteinte grave. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection pour ce motif.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Les observations que vous avez envoyées au Commissariat général après votre second entretien personnel (farde « Documents », pièce 1) ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Elles se limitent en effet à rectifier l'année durant laquelle vous avez arrêté vos études, le moment où vous avez commencé à travailler dans un conteneur et le montant de la caution payée par les détenus pour sortir de prison en 2013, tant d'éléments non contestés ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 8 septembre 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 5 décembre 2018, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 227 679 du 21 octobre 2019.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.1 *En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, de sa condamnation suite à son arrestation en marge de la manifestation du 16 août 2015 et de son évasion subséquente et, d'autre part, de l'opposition de son père à son union avec la mère de sa fille.*

3.2 *Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 15 octobre 2018, le Conseil observe notamment que l'instruction menée au cours de cet entretien personnel est incomplète.*

3.2.1 *Tout d'abord, le Conseil relève que, bien que le requérant tienne des propos peu cohérents quant à son identité réelle, il n'est toutefois pas contesté qu'il possède bien la nationalité guinéenne.*

Par ailleurs, le Conseil estime que sa profession alléguée n'est pas valablement remise en cause dans la décision querellée. En effet, le Conseil constate que, si le requérant n'a pas mentionné son commerce de téléphonie dans le questionnaire 'Déclaration' (Dossier administratif, pièce 18, Questionnaire Déclaration, pt.12), il ne s'est pas pour autant contredit sur ce point. Or, le Conseil observe que le requérant n'a pas été interrogé à propos de ce commerce, notamment quant à la date à laquelle il a commencé à le tenir, à l'origine de l'argent utilisé pour l'ouvrir, à l'obtention éventuelle d'une licence afin de vendre ses produits ou au fonctionnement interne de ce commerce (heures d'ouverture, personnel, produits vendus), soit autant d'éléments sur lesquels le requérant aurait pu apporter des précisions afin de convaincre les instances d'asile de la réalité de cette activité.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'entendre le requérant sur ce point précis, dès lors que ce serait dans le cadre de cette activité professionnelle que le requérant aurait été arrêté, ce que souligne d'ailleurs l'acte attaqué.

3.2.2 *Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir fait l'objet d'une première arrestation en 2013.*

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil est dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de cet évènement au vu de l'absence totale de question posée au requérant à ce sujet. Sur ce point, le Conseil tient à souligner que, quand bien même le requérant n'aurait pas été maltraité au cours de cette détention et qu'il ne pourrait, de l'avis de la Commissaire adjointe, pas faire état d'une crainte de persécution fondée et actuelle dans le chef du requérant, il importe en revanche de déterminer la crédibilité de cette première détention. En effet, le Conseil relève que la réalité de cette détention aurait un impact sur la crédibilité de la seconde, dès lors que les arrestations ayant amené à ces deux détentions se sont déroulées dans le même contexte et que l'identification du requérant lors de la première arrestation alléguée peut, dans une certaine mesure, expliquer les raisons pour lesquelles il a été identifié personnellement lors de sa seconde arrestation.

De plus, le Conseil ne peut également que relever le sérieux manque d'instruction de la deuxième détention du requérant. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, le Conseil constate que, alors que le requérant soutient avoir été détenu durant cinq mois et a notamment fait mention de douze codétenus et de transferts multiples, il n'a cependant été interrogé plus avant que sur son dernier lieu de détention et aucune question complémentaire ne figure dans lesdites notes, notamment quant à ses codétenus.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'entendre le requérant concernant ses deux détentions et les circonstances de ses arrestations, afin qu'il puisse se prononcer quant à la crédibilité de ces évènements.

3.2.3 *Enfin, s'agissant du procès dont le requérant aurait fait l'objet, le Conseil observe, d'une part, que les circonstances entourant ce procès n'ont été que très sommairement creusées par l'Officier de protection (déroulement du procès et des éventuelles comparutions) et, d'autre part, que le requérant reste toujours en défaut de produire le moindre élément afin de prouver sa condamnation alors qu'il déclare connaître le nom de l'avocat et de l'association en charge de son affaire, qu'il est en contact régulier avec son frère sur place et qu'il a accès aux réseaux sociaux, de sorte qu'il lui apparaît tout à fait loisible de prendre contact, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un tiers, avec cet avocat ou son association.*

3.3 *Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.2 Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « Article du 18/03/19 du site internet Jeune Afrique ».

4.2 Par une note d'observation du 3 juin 2020, la partie défenderesse dépose un COI FOCUS de son service de documentation de la partie défenderesse intitulé « Guinée. Situation des médias ».

4.3 Enfin, en annexe d'une note complémentaire du 9 septembre 2020, le requérant verse plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « jugement correctionnel de Dixin du 17.12.2015 + mail d'envoi d'un ami du requérant à son assistant social au centre » ;
2. « mail du 13.05.2020 du conseil du requérant à l'ordre des avocats de Conakry + réponse du 04.06.2020 ».

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 12).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales suite à sa condamnation pour avoir participé à la manifestation du 16 août 2015 et suite à son évasion. Il dit également craindre son père,

lequel s'oppose à sa relation avec une jeune femme à qui il aurait fait un enfant et qu'il souhaiterait épouser.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier et les informations disponibles au sujet des membres de sa famille, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la tardiveté avec laquelle le requérant a sollicité une protection internationale, de celui relatif aux informations erronées qu'il a fournies au sujet de son identité et de son profil et de celui relatif à la compétence du tribunal de Mafanco, lesquels sont surabondants et/ou non établis à suffisance, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, s'agissant en premier lieu de l'absence de toute information objective venant confirmer l'existence d'une manifestation à Conakry aux dates auxquelles le requérant soutient avoir été interpellé en 2015, il est en substance avancé que « Conakry a été secouée par beaucoup de manifestations avant l'organisation de l'élection présidentielle du 11.10.2015 [de sorte] qu'il n'est pas improbable qu'il se soit trompé de date » (requête, p. 3) et que « Son parcours migratoire et le temps ont pu affecter sa mémoire » (requête, p. 3). Le Conseil estime toutefois ces justifications insuffisantes dans la mesure où il est en l'occurrence question de l'événement à l'origine de la décision du requérant de fuir définitivement son pays d'origine, de sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision. Cette conclusion s'impose à plus forte raison au regard du profil universitaire qui est le sien. Au demeurant, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant reste en défaut de préciser la date à laquelle il aurait été interpellé en 2015. De même, dès lors qu'elles ne sont aucunement étayées par une quelconque documentation pertinente, le Conseil estime que les supposées difficultés mnésiques invoquées dans le chef du requérant ne peuvent être accueillies en ce qu'elles demeurent totalement hypothétiques.

Concernant ces mêmes événements de 2015, il est plus largement avancé, par de larges renvois à des passages des entretiens personnels du requérant (requête, pp. 4-5), que ce dernier « s'est montré précis sur les circonstances de [son arrestation] et de sa détention » (requête, p. 4), qu'il a « été capable de décrire avec précision la disposition de la Sûreté » (requête, p. 4), et qu'en outre ses propos sont corroborés par les informations disponibles sur son pays d'origine dont notamment celles annexées à la requête. Toutefois, en se limitant en substance à renvoyer à ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 15 octobre 2018 et du 3 février 2020, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, le requérant n'apporte en définitive aucune explication satisfaisante au caractère effectivement inconsistante de son récit au sujet du principal fait de persécution qu'il invoque et qui est à l'origine de sa fuite de Guinée. Quant aux informations dont il est fait état dans la requête introductory d'instance, dès lors qu'elles ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, force est de conclure qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées par ce dernier. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le jugement annexé par le requérant à sa note complémentaire du 9 septembre 2020 n'est pas de nature à renverser les conclusions précédentes. En effet, pour rencontrer le motif de la décision querellée tiré de l'absence de tout élément probant quant aux difficultés judiciaires qu'il soutient avoir rencontrées, le requérant a versé au dossier une décision de justice qui le condamne pour « des faits de provocation directe à un attroupement, de destruction d'édifices ou d'installations publics ou privés ». Toutefois, bien moins que d'étayer utilement sa demande, cette pièce est au contraire de nature à considérablement remettre en cause son bien-fondé. En effet, il ressort d'une analyse de ce document que son contenu entre en contradiction avec les déclarations du requérant sur de nombreux points. Ainsi, alors que le requérant situe de manière constante sa condamnation au mois de novembre 2015 par le tribunal de Mafanco, le document dont il se prévaut est daté de décembre et est rendu par le tribunal de Dixinn. De même, le jugement concerne des faits survenus le 4 mai 2015 alors que le requérant a soutenu de manière constante que la manifestation à l'origine de son arrestation et de sa condamnation s'est tenue en août de la même année, précisant que celle-ci avait eu lieu après les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son père pendant le mois de ramadan à l'été 2015. Quant au déroulement de son procès, alors que le requérant décrivait un formation collégiale de trois juges dont une femme qui menait les débats, le jugement versé au dossier a été rendu par un unique magistrat. Le requérant a également déclaré de manière totalement univoque qu'il avait été jugé en compagnie de deux autres individus dont il fournissait les noms, alors que le jugement déposé concerne cinq accusés, dont un jugé par défaut, et dont les patronymes ne correspondent pas. Ledit jugement mentionne encore que le requérant a comparu « non assisté d'avocat », alors que l'intéressé a soutenu le contraire. En outre, nonobstant les quelques explications ou argumentations mises en exergue en termes de requête, il reste constant que le requérant s'est révélé contradictoire au sujet de la peine à laquelle il aurait été condamné de même qu'au sujet de l'identité de son avocat guinéen, et que ses déclarations sont inconsistantes au sujet de la localisation du cabinet de ce dernier et des liens l'unissant à son oncle. Les e-mails annexés à la note complémentaire du 9 septembre 2020 ne sont pas susceptibles de modifier les constats précédents dans la mesure où leur contenu ne contient aucune information déterminante.

Quant à l'implication alléguée d'un ancien partenaire de la compagne du requérant dans les difficultés qu'il invoque, il est en premier lieu souligné que la partie défenderesse « ne remet toujours pas en cause la relation » alléguée (requête, p. 6) et que « Dans l'acte attaqué [...] la partie adverse ne remet plus en cause la paternité du requérant » (requête, p. 6), de sorte qu' « Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause non plus que [S.] avait un autre petit copain avant le requérant à savoir le sergent dénommé [D.] » (requête, p. 6), que le requérant a fourni des informations au sujet de ce dernier et qu' « Exiger davantage de précision à son égard est exagéré dans la mesure où il ne s'agissait ni d'un de ses amis et que les deux hommes ne se fréquentaient pas » (requête, p. 7) et enfin qu' « Une compagne ne doit pas forcément dresser le PV de son ex petit ami à son nouveau compagnon » (requête, p. 7). Sur ce point également, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation du requérant. En effet, quel que puisse être le crédit à accorder aux affirmations de la requête introductory d'instance, il reste toutefois constant que, lors de son premier entretien personnel du 15 octobre 2018, le requérant n'avait évoqué que très brièvement le rôle joué par l'ancien partenaire de sa compagne. De même, les justifications purement contextuelles mises en avant laissent entier le constat du caractère très inconsistant des déclarations du requérant au sujet de cet individu alors que, dans la mesure où lors de son deuxième entretien personnel il en fait la principale cause de ses difficultés et dès lors que ce dernier s'en serait déjà pris à lui de longue date, il pouvait être attendu de sa part plus de précision.

S'agissant encore de l'incapacité du requérant à fournir des précisions au sujet des négociations menées par son oncle afin qu'il s'évade en 2015, la requête avance notamment que « L'oncle du requérant ne s'est jamais attardé auprès de lui pour lui raconter en détails les démarches entreprises pour parvenir à sa libération » (requête, p. 7), ou encore que « Le requérant vouait un profond respect à son oncle et puisque ce dernier ne se confiait pas spontanément, il n'était pas dans l'habitude du requérant de questionner son oncle » (requête, p. 7). Toutefois, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que ces simples justifications contextuelles sont en tout état de cause sans incidence sur le motif correspondant de la décision attaquée, à savoir que le requérant se révèle incapable de fournir la moindre information détaillée quant aux modalités ayant permis son évasion.

Plus généralement, en ce qui concerne les multiples inconsistances du requérant, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est

parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au sujet de l'arrestation et de la courte détention du requérant en 2013, en substance il est une nouvelle fois renvoyé à ses déclarations précédentes ainsi qu'au fait que « ce n'est pas parce que le requérant n'a pas subi de maltraitance en détention que celle-ci n'en serait pas moins grave ou arbitraire » (requête, p. 8) et qu' « A partir du moment où cette arrestation n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué, il y a lieu de considérer qu'elle a eu un impact sur la deuxième détention et qu'elle a permis l'identification du requérant lors de sa deuxième arrestation » (requête, p. 9). Cependant, s'agissant également de cette détention, le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été spécifiquement ciblé par l'ancien partenaire de sa compagne. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée selon laquelle ces événements de 2013 s'inscrivent dans un contexte particulier, selon laquelle le requérant ne fait état d'aucune maltraitance en détention, selon laquelle il ne dispose d'aucun profil politique susceptible de fonder une crainte dans son chef, selon laquelle il n'a aucunement tenté de fuir son pays postérieurement et selon laquelle il a mené une vie normale pendant plusieurs années sans faire état de difficulté crédible (les faits invoqués en 2015 n'étant pas tenus pour établis). Il en résulte que, quand bien même les faits invoqués par le requérant en 2013 ne sont pas contestés, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront plus.

S'agissant encore de la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis de son père, le Conseil estime que la réitération de l'explication initialement fournie au sujet des publications du requérant sur Facebook ne permet aucunement d'expliquer la raison pour laquelle ce dernier s'attachera à rendre un hommage posthume à un individu de très nombreuses années après sa mort et en le qualifiant de « père » alors qu'il ne l'a jamais connu. Pour le surplus, en ce que la requête affirme que le père du requérant n'était initialement pas informé de la naissance de son enfant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il n'est ni cohérent ni vraisemblable qu'il ait attendu plus de deux années avant de finalement s'en prendre à lui. De même, l'argument selon lequel c'est à cette période que le père du requérant a découvert qu'il continuait de fréquenter la mère de son enfant ne convainc pas, en ce que rien dans les déclarations du requérant ne suggère qu'il aurait laissé entendre à son père qu'il ne fréquentait plus sa petite amie.

Concernant enfin la crainte de nature ethnique invoquée, force est de constater que le requérant s'est déclaré malinké lors de l'introduction de sa demande de protection internationale devant l'Office des étrangers. Plus généralement, il y a lieu de constater le caractère à tout le moins vague de ses déclarations quant à son appartenance ethnique. En tout état de cause, le requérant n'a invoqué aucune crainte de ce fait lors de l'introduction de sa demande comme lors de son premier entretien personnel. Quant à son deuxième entretien personnel, il ne fait pas état d'événements qui seraient susceptibles, de par leur nombre et/ou leur gravité, d'être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN